

Séance publique du 4 février 2002

Délibération n° 2002-0440

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Reprise par la Communauté urbaine de l'exercice de la compétence en matière de signalisation lumineuse sur le territoire de la commune de Villeurbanne. Avenant à la convention du 3 novembre 1969**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 janvier 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par convention en date des 6 octobre et 3 novembre 1969, la Communauté urbaine a confié à la ville de Villeurbanne la réalisation des opérations nécessaires à l'entretien, à l'équipement et à l'amélioration de la signalisation lumineuse sur l'ensemble du territoire de ladite commune.

En contrepartie, la Communauté urbaine règle à la ville de Villeurbanne les dépenses de fonctionnement et d'investissement du service.

A titre indicatif, les dépenses correspondantes ont représenté en 2001, 150 000 Euros en fonctionnement et 110 000 Euros en investissement pour le budget communautaire.

Un avenant à la convention, en date des 18 septembre et 15 octobre 1981, prévoit que la commune de Villeurbanne percevra, en outre, une rémunération de maîtrise d'œuvre pour le concours qu'elle apporte à la Communauté urbaine dans la réalisation des travaux de signalisation lumineuse.

La convention précitée entre dans le champ de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "la Communauté urbaine peut confier, par convention avec la collectivité concernée, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre..."

La ville de Villeurbanne et la Communauté urbaine se sont rapprochées afin de préparer la reprise de l'exercice de cette compétence par la Communauté urbaine.

C'est ainsi qu'il a été convenu d'un commun accord la reprise de cette compétence par le service gestion des trafics (VSGT) de la direction de la voirie de la Communauté urbaine à partir du 15 février 2002.

En conséquence, il convient d'adopter un avenant à la convention précitée afin de la dénoncer ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention passée avec la ville de Villeurbanne le 3 novembre 1969 ;

Vu l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Décide la reprise par la Communauté urbaine de l'exercice de la compétence en matière de signalisation lumineuse sur le territoire de la ville de Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le président à signer un avenant à la convention du 3 novembre 1969 afin de la dénoncer à la date du 15 février 2002.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,